



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 mars 2024

Nombre de membres :

Conseillers : 29 L'an deux mil vingt-quatre et les dix-huit mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du douze mars deux mil vingt-quatre.

Présents : 23

Excusés : 3

Pouvoirs : 3

Présents :

Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Stéphane MARLOT, Marie-Aude PEZERIL, Antoine BRUNO, Christelle PAKULIC, Mireille GOYET, Éric VIVIN, Marie-Paule DELLAROVERE, Patrick LAMBERT, Sophie LAMBERT, Jérôme ADAM, Frédéric SABATIER, Éric BARRAT, Thierry BAZZALI, Magali BARBEAU, Franck SULTAN, Malika VIVIN, Denis BARROERO, Bernadette BONZOM, Jean-Claude METHEL, Roger BERNET, Christophe ANTONINI

Excusés avec pouvoir :

Madame Cindy GAUVIN a donné procuration à Monsieur Vincent GOYET

Madame Claudine DE RIVAS, a donné procuration à Madame Bernadette BONZOM

Madame Béatrice ALIPHAT a donné procuration à Monsieur Denis BARROERO

Absents :

Julien DETREZ
Lucas GILLY
Maria Madalena FARINA-MENDES DA SILVA



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 mars 2024

DCM N°2024-18 : Intercommunalité - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement – Exercice 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil conformément à l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, produit par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il répond aux obligations réglementaires prévues par : la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ; les articles L.2224-5, D.2224-5 du code général des collectivités territoriales et le décret d'application n°2007-675 du 2 mai 2007 ; l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Le rapport communiqué porte sur l'exercice 2022 et sur les indicateurs techniques et financiers définis par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Le présent Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) de l'Eau et de l'Assainissement, établi par la Métropole, est soumis à l'avis de la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux, composée d'élus métropolitains et d'associations) et présenté en bureau de la Métropole.

Ce rapport présente les données globales de la Métropole Aix-Marseille-Provence. L'ensemble des indicateurs de l'eau et de l'assainissement sur le territoire métropolitain est récapitulé en annexe 1. Les données par commune ou par mode de gestion sont détaillées en annexe 2.

La Métropole Aix-Marseille-Provence effectue les travaux de réhabilitation structurels du Canal et de ses aqueducs qui ont en moyenne 150 ans d'âge. C'est la Société Eau de Marseille Métropole qui a en charge l'entretien du canal et de ses ouvrages.

L'eau de la Durance alimente Martigues nord et Saint-Mitre-les-Remparts par le canal de Martigues. Elle est ensuite potabilisée à l'usine du Ranquet, située sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts.

C'est la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du Territoire du Pays de Martigues (REAPM) qui a en charge l'exploitation de cet ouvrage.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 mars 2024

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1411.13,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de l'exercice 2022,

PRECISE que ce rapport sera mis à disposition de la population dans les conditions prévues à l'article L 1411.13 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,
Catherine STEKELOROM

Le Maire,
Vincent Goyet

